

SCOR SE

Exercice clos le 31 décembre 2012

**Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les
conventions et engagements réglementés**

MAZARS
Tour Exaltis
61, rue Henri-Regnault
92075 Paris-La Défense Cedex
S.A. au capital de € 8.320.000

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit
1/2, place des saisons
92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

SCOR SE

Exercice clos le 31 décembre 2012

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, complété par l'article R. 322-7 du code des assurances, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce et l'article R.322-7 du code des assurances relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration. Aucune nouvelle convention n'a été conclue sur l'exercice écoulé. En revanche, certaines conventions autorisées lors d'un exercice antérieur et qui se sont poursuivies sur l'exercice écoulé ont fait l'objet d'avenants au cours de l'exercice 2012.

1. Avec SCOR Global P&C SE

Personnes Concernées

M. Denis Kessler en sa qualité de président du conseil d'administration et directeur général ("Président Directeur Général") de votre société et de président du conseil d'administration de SCOR Global P&C SE.

Nature et objet

Autorisation de conclure un avenant au contrat de rétrocession entre SCOR SE et SCOR Global P&C SE du 4 juillet 2006.

Modalités

Le conseil d'administration de SCOR SE, lors de sa séance du 3 mai 2012, a autorisé et approuvé, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, la signature des avenants n°6 et 7 au contrat de rétrocession passé entre SCOR SE et sa filiale SCOR Global P&C SE le 4 juillet 2006 (les modalités du contrat sont précisées dans la deuxième partie de ce rapport relatif aux conventions et engagement approuvés aux cours d'exercices antérieurs).

L'avenant n°6 au contrat de rétrocession vise à modifier la commission payée par SCOR SE à SCOR Global P&C SE pour la porter de 1,5 % à 3 % de toutes les primes (à l'exception de la prime sur les contrats de réassurance en relation avec la protection bilan des sociétés du Groupe SCOR) versées au rétrocessionnaire.

Les obligations résultant de l'avenant n°6 au contrat de rétrocession ont pris effet au 1er janvier 2012.

L'avenant n°7 au contrat de rétrocession vise à

- permettre à SCOR Global P&C SE de refacturer annuellement à SCOR SE 50 % des frais liés aux obligations catastrophe sponsorisées par SCOR Global P&C SE déjà émises ainsi que toute émission future d'obligations catastrophe que SCOR Global P&C SE serait amenée à conclure pour le compte du Groupe
- permettre à SCOR SE de bénéficier de la protection des obligations catastrophe en cas d'évènements visés dans le cadre de l'émission de ces obligations par Atlas IV.

Les obligations résultant de l'avenant n°7 au contrat de rétrocession ont pris effet au 1er janvier 2012.

Le contrat, tel que modifié par ces avenants, a donné lieu au versement de MEUR 78,6 à SCOR Global P&C au cours de l'exercice 2012.

2. Avec BNP Paribas

Personnes Concernées

M. Denis Kessler en sa qualité de Président Directeur Général de votre société et d'administrateur de BNP Paribas.

Nature et objet

Autorisation de conclure un avenant au contrat d'ouverture de crédit utilisable par émission de lettre de crédit signé le 23 décembre 2008 avec BNP Paribas.

Modalités

Le 30 octobre 2012, le conseil d'administration a autorisé la signature de l'avenant n°4 à la convention de crédit conclue le 23 décembre 2008 avec BNP Paribas, afin d'organiser la subrogation de SCOR Global Life Reinsurance Ireland PLC dans les droits et obligations de SCOR International Reinsurance Ireland PLC dans le cadre d'une fusion entre ces deux sociétés ayant pris effet le 1er janvier 2013.

Cette convention de crédit telle qu'amendée a donné lieu au versement de EUR 275 000 au cours de l'exercice 2012.

3. Avec M. Denis Kessler, Président et Directeur Général de votre société

Personnes Concernées

M. Denis Kessler en sa qualité de Président Directeur Général de votre société.

Modalités

Le Conseil d'administration, lors des séances du 4 mai et du 27 juillet 2011, conformément aux articles L. 225-38 et L. 225-42-1 du Code de commerce, et sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, a renouvelé les engagements pris au bénéfice du Président et Directeur Général tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration le 21 mars 2006 et modifiés le 12 décembre 2008. Ces engagements pris au bénéfice du Président et Directeur Général ont été approuvés dans le cadre de la 5^e résolution adoptée par l'Assemblée Générale mixte du 3 mai 2012 et sont décrits en Annexe B – Rapport du Président du Conseil d'administration sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration et sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Aux termes d'une décision en date du 26 juillet 2012, prise en application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a, sur la base des recommandations du Comité des Rémunérations et des Nominations du 25 juillet 2012 et conformément à la décision prise par le Conseil d'administration le 3 mai 2012 et aux engagements pris en conséquence par le Président et Directeur Général lors de l'Assemblée Générale mixte du 3 mai 2012, autorisé l'adoption d'un avenant à la convention réglementée relative aux engagements pris au bénéfice du Président et Directeur Général, dont les termes figurent ci-dessous, visant notamment les éléments de rémunération pris en compte dans l'indemnité à verser à Monsieur Denis Kessler en cas de départ contraint du Groupe SCOR ainsi que les conditions de performance auxquelles cette indemnité est soumise.

En cas de révocation pour faute ou à la suite d'une performance notoirement négative de la Société (non-réalisation de la condition de performance (C_n) telle que décrite ci-dessous durant deux années au moins sur les trois précédentes), aucune indemnité ne sera due au Président et Directeur Général.

En cas de départ contraint ou de révocation ad nutum typiquement pour divergence de vues sur la stratégie du Groupe, le Président et Directeur Général bénéficiera alors d'une indemnité de départ limitée à la somme des éléments fixes et variables de sa rémunération annuelle brute versés dans les vingt-quatre mois précédant la date de son départ du Groupe. Le versement de cette indemnité sera soumis à la vérification de la condition de performance (C_n) définie ci-dessous au titre d'au moins deux des trois exercices précédant la date de départ du Président et Directeur Général.

En cas de départ contraint ou de révocation résultant d'une offre hostile aboutissant au changement de contrôle du Groupe SCOR, le Président et Directeur Général bénéficiera d'une indemnité de départ égale à la somme des éléments fixes et variables versés dans les vingt-quatre mois précédant la date de son départ du Groupe. Le versement de cette indemnité sera soumis à la vérification de la condition de performance (C_n) définie ci-dessous au titre d'au moins deux des trois exercices précédant la date de départ du Président et Directeur Général. Par ailleurs, les actions de performances et options qui auraient été attribuées au Président et Directeur Général avant son départ resteront soumises, dans leur totalité, aux seules conditions de performance de chacun des plans tels que validées par le Conseil d'Administration au moment de l'attribution: ainsi l'intérêt commun vise à valoriser au mieux le Groupe dans le cadre de cette offre.

La condition de performance (C_n), arrêtée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, sera vérifiée pour l'année n si au moins trois des quatre conditions ci-dessous sont satisfaites :

- (A) La notation financière de SCOR par S&P doit être maintenue au minimum à « A » en moyenne sur les années n-1 et n-2 ;
- (B) Le ratio combiné net de SCOR Global P&C doit être inférieur ou égal à 102% en moyenne sur les années n-1 et n-2 ;
- (C) La marge technique de SCOR Global Life doit être supérieure ou égale à 3% en moyenne sur les années n-1 et n-2 ;
- (D) Le return on equity « ROE » de SCOR doit dépasser de 300 points de base le taux sans risque en moyenne sur les années n-1 et n-2.

En cas de constatation de la réalisation de la condition de performance (C_n) par le Conseil d'Administration,

sur recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations, l'indemnité de départ des deux derniers cas susvisés, devra être versée au Président et Directeur Général dans les meilleurs délais.

Les modifications des engagements pris au bénéfice du Président et Directeur Général ont été publiées dans les cinq jours qui ont suivi leur adoption.

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Avec SCOR Global P&C SE

Personnes Concernées

M. Denis Kessler en sa qualité de Président Directeur Général de votre société et de président du conseil d'administration de SCOR Global P&C SE.

Nature et objet

Contrat de rétrocession entre SCOR SE et SCOR Global P&C SE du 4 juillet 2006.

Modalités

En 2006, malgré l'apport partiel d'actif par SCOR SE de ses activités de réassurance Non-Vie à SCOR Global P&C SE, SCOR SE est restée une société de réassurance du fait des rétrocessions mises en place entre SCOR Global Life SE et SCOR Global P&C SE en tant que rétrocedantes et SCOR en tant que rétrocessionnaire. Ces rétrocessions permettent notamment d'adosser la dette du groupe, portée par SCOR SE de façon à maintenir la solvabilité globale du groupe et à conforter sa notation.

La rétrocession permet également de répondre aux exigences des agences de notation notamment parce que le taux de rétrocession peut être modulé en fonction des besoins en capital au regard des cycles d'activité.

La signature du contrat cadre de rétrocession entre SCOR SE et SCOR Global P&C SE a été approuvée par le conseil du 16 mai 2006 conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce. Le contrat a été signé le 4 juillet 2006 dans le cadre de la réorganisation du groupe, par la création par voie d'apport partiel d'actifs de la filiale SCOR Global P&C SE.

Aux termes de ce contrat de rétrocession interne, SCOR Global P&C SE rétrocède une partie de ses risques et de ses réserves à SCOR SE.

Cette rétrocession permet de répondre aux exigences des agences de notation au regard de la notation du groupe. En effet, le taux de rétrocession est modulé en fonction des besoins en capital au regard des cycles d'activité. Les agences de notation ont confirmé le maintien de leur notation au regard de cette nouvelle organisation du groupe.

Le 3 août 2007, SCOR Global P&C SE a adopté la forme de Societas Europaea à l'occasion d'une fusion absorption de ses filiales à 100 % SCOR Italia Riassicurazioni SpA et SCOR Deutschland.

La réalisation effective de cette fusion intervenue le 3 août 2007 (mais rétroactive au 1er janvier conformément aux termes du traité de fusion) fait que les contrats souscrits par sa succursale allemande entrent dans le champ d'application du contrat de rétrocession ce qui entraîne une augmentation importante du volume de rétrocession de SCOR Global P&C SE vers SCOR SE.

En conséquence, SCOR Global P&C SE et SCOR SE ont conclu un avenant n°2 au contrat de rétrocession signé entre elles le 4 juillet 2006 à l'effet d'exclure à compter du 1^{er} janvier 2007 des affaires rétrocédées les contrats souscrits par la succursale allemande.

Le conseil d'administration de SCOR SE, lors de sa séance du 13 novembre 2007, a autorisé et approuvé, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, la signature des avenants au contrat de rétrocession passé entre SCOR SE et sa filiale SCOR Global P&C SE le 4 juillet 2006.

Le 15 avril 2009, pour ces mêmes raisons et pour tenir compte des réorganisations intervenues en Grande Bretagne au cours du premier semestre 2009, à savoir la création d'une succursale de SCOR Global P&C SE à Londres et le transfert d'une partie des activités de SCOR UK Company Ltd à cette succursale, le conseil d'administration a approuvé un nouvel avenant au contrat de rétrocession visant à l'exclusion des affaires souscrites par la succursale de Londres nouvellement créée du champ d'application du contrat de rétrocession.

Le conseil d'administration de la société, lors de sa séance du 3 décembre 2010, a autorisé et approuvé, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, la signature de l'avenant n°5 au contrat de rétrocession passé entre SCOR SE et sa filiale SCOR Global P&C SE le 4 juillet 2006.

Ainsi, l'avenant au contrat de rétrocession vise à :

- intégrer dans le champ d'application du contrat de rétrocession, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2010 les portefeuilles correspondants aux années de souscription 2002 à 2005,
- réduire l'avance de trésorerie de SCOR Global P&C SE à SCOR SE,
- assainir la structure du bilan de SCOR Global P&C tout en améliorant son ratio de solvabilité estimé dans le cadre de l'exercice QIS 5 de Solvabilité II.

Les obligations résultant de l'avenant n°5 au contrat de rétrocession ont pris effet au 1^{er} octobre 2010.

2. Avec M. Denis Kessler, Président et Directeur Général de votre société

Personnes Concernées

M. Denis Kessler en sa qualité de Président Directeur Général de votre société.

Nature et objet

Engagements pris au bénéfice de M. Denis Kessler.

Modalités

Les modalités de cette convention ont été précédemment décrites dans la première partie de ce rapport relative aux conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé.

3. Avec SCOR Global Life SE, SCOR Global P&C SE, SCOR Switzerland AG et SCOR Rückversicherung (Deutschland) AG (absorbée par SCOR global Life SE le 19 octobre 2010)

Personnes Concernées

M. Denis Kessler en sa qualité de Président Directeur Général de votre société et de président des conseils d'administration de SCOR Global Life SE, SCOR Global P&C SE et SCOR Switzerland AG.

M. Jean-Claude Seys en sa qualité d'administrateur de votre société et d'administrateur de la société SCOR Switzerland AG.

M. Peter Eckert en sa qualité d'administrateur de votre société et d'administrateur de SCOR Switzerland AG.

Nature et objet

Autorisation relative à l'émission par SCOR SE d'une garantie à première demande dans le cadre de la conclusion d'un contrat d'ouverture de crédit utilisable par émission de lettre de crédit.

Modalités

Le conseil d'administration de la société, lors de sa séance du 2 mars 2010, a autorisé, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, l'émission par SCOR SE, dans le cadre de la conclusion d'un contrat d'ouverture de crédit utilisable par émission de lettre de crédit avec société générale dénommée « Stand-By Letter of Credit Facility Agreement » pour un montant de MUSD 100, d'une garantie à première demande.

La garantie à première demande est émise pour un montant maximum de MUSD 100 augmenté des intérêts, frais et accessoires en garantie des engagements de SCOR Global Life SE, SCOR Global P&C SE, SCOR Switzerland AG et SCOR Rückversicherung (Deutschland) AG (absorbée par SCOR Global Life SE le 19 octobre 2010).

Les sociétés parties au contrat d'ouverture de crédit utilisable par émission de lettre de crédit avec société générale sont SCOR SE, SCOR Global Life SE, SCOR Global P&C SE, SCOR Switzerland AG et SCOR Rückversicherung (Deutschland) AG (absorbée par SCOR Global Life SE le 19 octobre 2010). Les autres sociétés du groupe peuvent également bénéficier de cette convention de crédit.

Cette convention a été conclue le 10 juin 2010 et n'a pas été utilisée à cette date. Elle n'a donné lieu à aucun versement au cours de l'exercice 2011 et au cours de l'exercice 2012.

4. Avec SCOR Global Life Reinsurance Ireland P&C

Personnes Concernées

M. Denis Kessler en sa qualité de Président Directeur Général de votre société et de président du conseil d'administration de Scor Global Life Reinsurance Ireland P&C.

Nature et objet

Convention de couverture financière de la réglementation américaine « Triple X » avec CALYON.

Modalités

Le conseil d'administration de la société lors de sa séance du 2 novembre 2005 a autorisé, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce l'émission d'une lettre de garantie parentale destinée à couvrir les obligations financières de SCOR Global Life (anciennement SCOR VIE) aux termes d'un contrat d'émission de lettres de crédit qui serait conclu entre SCOR Global Life, SCOR Financial Services Limited (« SFS ») et CALYON (« SFS-CALYON Letter of Credit Facility Agreement ») en date du 13 décembre 2005 (pour les besoins du présent Paragraphe, le « contrat »).

Ce contrat et cette lettre de garantie parentale s'inscrivent dans le cadre d'une opération destinée à mettre à la disposition de SCOR Global Life U.S. Re (« SGLR ») des ressources financières complémentaires afin de lui permettre de satisfaire les exigences de couverture financière prévues par la réglementation prudentielle américaine dite Triple X.

Aux termes du contrat, CALYON a pris l'engagement d'émettre ou de faire émettre au profit de SGLR une ou plusieurs lettres de crédit pour une durée de cinq ans et à hauteur d'un engagement global correspondant au plus petit des deux montants suivants : (a) MUSD 250 et (b) la somme égale à la différence entre (i) les réserves dites Triple X et (ii) 150 % du montant des réserves requises au plan comptable (net des coûts d'acquisition différés).

L'opération a été soumise au Département des Assurances de l'Etat du Texas (États-Unis d'Amérique) dans la mesure où elle requiert un certain nombre de modifications au traité de rétrocession (Automatic Coinsurance Retrocession Treaty) conclu en date du 31 décembre 2003 entre SGLR et SFS. Les autorités compétentes de l'Etat du Texas ont indiqué, dans une lettre en date du 30 septembre 2005, ne pas avoir de commentaires sur les modifications qui seraient apportées à ce contrat. Les autorités administratives irlandaises (ISFRA) ont également été informées de l'opération et ont indiqué n'avoir aucune objection.

L'opération a été mise en place fin décembre 2005.

Le conseil d'administration de la société lors de sa séance du 7 novembre 2006 a autorisé, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, l'extension (i) de la durée de la garantie parentale qui avait été émise par SCOR en date du 19 décembre 2005 à dix ans et (ii) du montant de la garantie de SCOR à MUSD 400, en ligne avec la nouvelle durée de la couverture par lettres de crédit et le nouveau montant de l'engagement global de CALYON aux termes du contrat.

Le 30 juin 2010 ce contrat a été transféré à SCOR Global Life Reinsurance Ireland Limited.

En conséquence de ce transfert, le conseil d'administration de la société, lors de sa séance du 4 février 2010, a autorisé, conformément à l'article L.225-38 du Code de commerce, la réitération, en faveur de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (anciennement CALYON), de la garantie précédemment accordée dans le cadre du « SFS-CALYON Letter of Credit Agreement ».

Elle n'a donné lieu à aucun versement au cours de l'exercice 2011 et au cours de l'exercice 2012.

5. Avec SCOR Global Life SE

Personnes Concernées

M. Denis Kessler en sa qualité de Président Directeur Général de votre société et de président du conseil d'administration de SCOR Global Life SE,

M. Patrick Thourot en sa qualité de directeur général délégué de votre société et directeur général délégué et administrateur de la société SCOR Global Life SE.

Nature et objet

Contrat de rétrocession entre SCOR SE et SCOR Global Life SE du 4 juillet 2006.

Modalités

En 2006, malgré l'apport partiel d'actif par SCOR de ses activités de réassurance Non-Vie à SCOR Global P&C, SCOR SE est restée une société de réassurance du fait des rétrocessions mises en place entre SCOR Global Life SE et SCOR Global P&C SE en tant que rétrocédantes d'une part et SCOR SE, en tant que rétrocessionnaire d'autre part. Ces rétrocessions permettent notamment d'adosser la dette du groupe, portée par SCOR SE, de façon à maintenir la solvabilité globale du groupe et à conforter sa notation.

Les rétrocessions permettent également de répondre aux exigences des agences de notation notamment parce que le taux de rétrocession peut être modulé en fonction des besoins en capital au regard des cycles d'activité. Les agences de notation ont confirmé le maintien de leur notation au regard de cette nouvelle organisation du groupe.

La signature du contrat cadre de rétrocession entre SCOR SE et SCOR Global Life SE (alors dénommée SCOR Vie) a été autorisée par le conseil du 16 mai 2006 conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce. Le contrat a été signé le 4 juillet 2006 à effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006.

Le 25 juillet 2007, SCOR Global Life SE a adopté la forme de Societas Europaea (SE) à l'occasion d'une fusion absorption de sa filiale à 100 % SCOR Global Life Rückversicherung AG (anciennement dénommée Revios Rückversicherung AG).

La réalisation de cette fusion intervenue le 25 juillet 2007 (mais rétroactive au 1^{er} janvier 2007 conformément aux termes du traité de fusion) fait que les contrats souscrits par sa succursale allemande entrent dans le champ d'application du contrat de rétrocession (ce qui n'était pas le cas lorsque les contrats étaient souscrits par la filiale). Cela entraîne une augmentation importante du volume de rétrocession vers SCOR SE.

Afin de maintenir une structure de capital appropriée de la nouvelle société SCOR Global Life SE, il a été décidé de modifier le périmètre d'application de l'accord de rétrocession interne avec SCOR SE (retrait de l'accord de la production à Singapour et au Canada).

SCOR Global Life SE et SCOR SE ont conclu un avenant n°2 au contrat de rétrocession signé entre elles le 4 juillet 2006 à l'effet d'exclure, à effet rétroactif du 1^{er} janvier 2007 des affaires rétrocedées, les contrats souscrits par la succursale allemande, canadienne et singapourienne.

Le conseil d'administration de SCOR SE, lors de sa séance du 13 novembre 2007, a autorisé et approuvé, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, la signature des avenants au contrat de rétrocession passé entre SCOR et sa filiale SCOR Global Life le 4 juillet 2006.

Le 15 avril 2009, pour ces mêmes raisons et pour tenir compte des réorganisations intervenues en Grande Bretagne fin 2008, à savoir la création d'une succursale de SCOR Global Life SE à Londres et le transfert des activités de SCOR Global Life Reinsurance UK Ltd à cette succursale, le conseil d'administration a approuvé un nouvel avenant au contrat de rétrocession visant à l'exclusion des affaires souscrites par la succursale de Londres nouvellement créée du champ d'application du contrat de rétrocession.

Le conseil d'administration de la société, lors de sa séance du 28 juillet 2010, a autorisé et approuvé, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, la signature de l'avenant n°3 au contrat de rétrocession passé entre SCOR SE et sa filiale SCOR Global Life SE le 4 juillet 2006.

Actuellement, l'établissement des « comptes annuels » afférents au contrat cadre ne peuvent être établis que lorsque l'ensemble des comptes des cédantes sous-jacents sont eux-mêmes disponibles, parfois à des échéances différentes (voire postérieurement à la clôture) de l'exercice comptable, ce qui complexifie, allonge la gestion et le suivi du contrat cadre et en augmente considérablement les coûts.

Ainsi, l'avenant au contrat de rétrocession vise à :

- modifier les termes du contrat cadre aux fins de modifier l'approche comptable à compter de 2010 pour passer d'une comptabilité en run-off à une comptabilité en clean-cut, afin de minimiser les coûts,
- revoir les conditions de commissions aux fins de réduire la volatilité des résultats,
- exclure le portefeuille des succursales anglaises, néerlandaises et de Labuan de SCOR Global Life SE

du périmètre du contrat cadre.

L'avenant n°3 au contrat de rétrocession a été signé le 21 décembre 2010 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010.

Le contrat de rétrocession, tel que modifié par ces avenants, a donné lieu au versement par SCOR SE à SCOR Global Life SE de MEUR 9,1 au cours de l'exercice 2011.

Au cours de l'exercice 2012, le contrat de rétrocession a donné lieu au versement par SCOR SE à SCOR Global Life SE de EUR 115 278 280.

6. Avec BNP Paribas

Personnes Concernées

M. Denis Kessler en sa qualité de Président Directeur Général de votre société et d'administrateur de BNP Paribas.

a) Nature et objet

Autorisation préalable à la conclusion d'un contrat de cash pooling notionnel avec BNP Paribas.

Modalités

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 13 novembre 2007, a autorisé la conclusion d'une convention avec BNP Paribas pour la mise en place d'un cash pooling notionnel entre SCOR et les entités européennes du groupe.

Cette convention entre SCOR et BNP Paribas a été conclue le 20 octobre 2008. Elle a donné lieu à des versements par SCOR SE à BNP Paribas de montants non significatifs au cours de l'exercice 2011 et 2012.

b) Nature et objet

Contrat entre SCOR SE et ses filiales parties au cash pooling notionnel.

Modalités

Le conseil d'administration lors de ses séances du 18 mars 2008 et du 26 août 2008 a autorisé, au titre de l'article L. 225-38 du Code de commerce, la signature par son président-directeur général, avec faculté de délégation, de la conclusion de la documentation juridique relative au cash pooling notionnel et notamment du contrat Intragroupe Cash Management Agreement, conclu le 20 octobre 2008, par lequel les sociétés participantes donnent mandat à SCOR SE d'être la société pivot du cash pooling.

Les entités suivantes du groupe ont été autorisées à participer au cash pooling dans une première phase :

- SCOR SE,
- SCOR Global P&C SE,
- SCOR Global Life SE,
- SCOR Auber,
- GIE Informatique,
- SCOR Global Life Deutschland (succursale),
- SCOR Global P&C Deutschland (succursale),
- SCOR Rückversicherung AG,
- SCOR Global Life Rappresentanza generale per l'Italia (succursale),
- SCOR Global P&C Rappresentanza Generale per l'Italia (succursale),
- SCOR Global Life Iberica Sucursal (succursale),
- SCOR Global P&C Iberica Sucursal (succursale),
- SCOR Global Life Reinsurance UK Ltd (devenue SCOR Global Life SE – UK Branch) (succursale),
- SCOR Global Life Reinsurance Services UK Ltd,
- SCOR Global Life Reinsurance Ireland Ltd,

■ SCOR Global P&C Ireland Ltd.

Dans le cadre du cash pooling notionnel, chaque entité participante perçoit de BNP Paribas une rémunération sur le solde positif de son compte à des conditions négociées pour le groupe et paye à BNP Paribas, le cas échéant, des intérêts en cas de solde débiteur de son compte à un taux négocié pour le groupe.

Cette convention a donné lieu à des versements par SCOR SE à BNP Paribas de montants non significatifs au cours de l'exercice 2011 et 2012.

c) Nature et objet

Autorisation de signer un contrat de fiducie avec BNP Paribas et/ou une de ses filiales (fiduciaire), SCOR SE et SCOR Global Life SE (constituants, cautions solidaires) et Transamerica Corp. (bénéficiaire).

Modalités

Lors de sa séance du 22 mars et 27 juillet 2011, le conseil d'administration a autorisé, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, la signature du contrat de fiducie finalisé avec BNP Paribas et/ou une de ses filiales à des conditions de marché. Par ailleurs, au cours de ces mêmes séances, SCOR SE a accepté de s'engager solidairement avec sa filiale SCOR Global Life SE au titre du contrat de fiducie.

Le contrat de fiducie a été signé le 9 août 2011 et n'a donné lieu à aucun paiement significatif en 2012.

d) Nature et objet

Contrat d'ouverture de crédit utilisable par émission de lettre de crédit signé le 23 décembre 2008 avec BNP Paribas.

Modalités

Le conseil d'administration de la société, lors de sa séance du 26 août 2008, a autorisé, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, la signature d'une convention (la « convention de crédit ») avec BNP Paribas en vue de l'émission de lettres de crédit stand-by (stand-by letters of credit ou « SBLC ») dans le cadre de l'activité d'assurance et de réassurance du groupe, pour un montant total maximum de USD 400 000 000.

La convention de crédit a été conclue le 23 décembre 2008.

Les sociétés parties à cette convention de crédit sont SCOR SE, SCOR Global Life SE et SCOR Global P&C SE. Les autres sociétés du groupe peuvent également y adhérer après accord de BNP Paribas.

Aux termes de cette convention, BNP Paribas a mis à la disposition des sociétés du groupe concernées une ouverture de crédit d'un montant maximum en principal de USD 400 000 000 utilisable par émission de SBLC ou de contre-garanties destinées à permettre à la société concernée du groupe de garantir l'exécution de ses obligations au titre de ses opérations d'assurance et de réassurance, et ceci sur une période d'utilisation allant du 2 janvier 2009 au 31 décembre 2011.

Afin de garantir ses obligations aux termes de la convention de crédit, chacune des sociétés du groupe parties à la convention de crédit a constitué/constituera un gage de compte d'instruments financiers de premier rang au profit de BNP Paribas selon les termes d'une convention de nantissement conclue/à conclure avec cette dernière (et de la déclaration de gage y afférente) et a affecté/affectera en nantissement, (i) au jour de la signature de la convention de nantissement, un nombre d'OAT pour un montant minimum égal à EUR 5 000, (ii) le 2 janvier 2009, un nombre d'OAT supplémentaires pour un montant équivalent à la contre-valeur en euros de 55 % des SBLC (correspondant aux lettres de crédit émises dans le cadre de l'ancienne convention d'ouverture de crédit et reprises et prorogées par BNP Paribas) et (iii) est tenu d'affecter en nantissement avant chaque nouvelle utilisation, un nombre d'OAT pour un montant équivalent à la contre-valeur en euros de 55 % du montant de la nouvelle utilisation.

Les commissions bancaires prévues aux termes de la convention de crédit sont en accord avec les conditions de marché pour ce type de contrat.

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 28 avril 2010, a autorisé, la signature de l'avenant n°1 à la convention de crédit avec BNP Paribas du 23 décembre 2008 afin d'inclure la lettre de crédit en date du 8 août 2008 au titre des « Initial Letters of Credit » souscrite par SCOR Global Life SE, de porter à MUSD 550 le montant total de l'ouverture, et, de mettre à jour les références d'articles de loi relatifs au nantissement de compte d'instruments financiers.

Les sociétés parties à cet avenant sont SCOR SE, SCOR Global Life SE, SCOR Global P&C SE, SCOR

Switzerland AG et SCOR Rückversicherung (Deutschland) AG (absorbée par SCOR Global Life SE le 19 octobre 2010). Les autres sociétés du groupe peuvent également adhérer à cette convention telle que modifiée.

L'avenant n°1 à la convention de crédit a été signé le 24 juin 2010.

Lors des séances du 22 mars et 27 juillet 2011, le conseil d'administration a autorisé la conclusion par SCOR SE de l'avenant n°2 à la convention de crédit, afin de permettre l'adhésion de SCOR International Reinsurance Ireland Limited (« SIRI ») (anciennement Transamerica International Reinsurance Ireland Limited) en tant qu'Additional Borrower une fois que l'acquisition de cette dernière aura été réalisée, de mettre en place une caution solidaire de SCOR Global Life SE au profit de SIRI, de supprimer SCOR Rückversicherung (Deutschland) AG (absorbée par SCOR Global Life SE le 19 octobre 2010) des parties à la convention, et de mettre à jour les listes des garanties et sûretés existantes.

Les sociétés parties à cette convention, telle qu'amendée, sont SCOR SE, SCOR Global Life SE, SCOR Global P&C SE et SCOR Switzerland AG. Les autres sociétés du groupe peuvent également adhérer à cette convention telle que modifiée.

L'avenant n°2 à la convention de crédit a été signé le 5 septembre 2011.

Suite à son adhésion réalisée par accession letter le 19 septembre 2011, SIRI peut bénéficier de lettres de crédit pour un montant total maximum d'USD 250 000 000.

Le 9 novembre 2011, le conseil d'administration a autorisé, la signature de l'avenant n°3 à la convention de crédit conclue le 23 décembre 2008 avec BNP Paribas, afin de prolonger la durée d'engagement pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2014, et de réévaluer les conditions financières prévues par la convention.

Dans le cadre de ce nouvel avenant SCOR SE doit renouveler son compte de nantissement de titres sur lequel des actifs d'une valeur minimum de EUR 5 000 doivent être déposés.

Les sociétés parties à cette convention, telle qu'amendée, sont SCOR SE, SCOR Global Life SE, SCOR Global P&C SE, SCOR Switzerland AG et SIRI. Les autres sociétés du groupe peuvent également adhérer à cette convention telle que modifiée.

L'avenant n°3 à la convention de crédit a été signé le 14 novembre 2011.

Cette convention de crédit, telle qu'amendée, n'a donné lieu à aucun versement au cours de l'exercice 2011.

7. Avec les sociétés SCOR Global Life SE, SCOR Global P&C SE, SCOR Switzerland AG

Personnes Concernées

M. Denis Kessler en sa qualité de Président Directeur Général de votre société et de président des conseils d'administration des sociétés SCOR Global P&C SE, SCOR Global Life SE, SCOR Switzerland AG.

M. Jean-Claude Seys en sa qualité d'administrateur de votre société et d'administrateur de la société SCOR Switzerland AG.

M. Peter Eckert en sa qualité d'administrateur de votre société et [d'administrateur] de SCOR Switzerland AG.

Nature et objet

Autorisation spécifique de la signature d'un contrat d'ouverture de crédit utilisable par émission de lettres de crédit avec Commerzbank.

Modalités

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 27 juillet 2011, a autorisé, conformément à l'article L.225-38 du Code de commerce, la conclusion d'une convention (« convention de crédit ») avec Commerzbank en vue de l'émission de lettres de crédit stand-by (« SBLC ») dans le cadre de l'activité d'assurance et réassurance du groupe, pour un montant total maximum d'USD 250 000 000.

Des négociations ont été menées avec Commerzbank afin notamment :

- de permettre aux entités SCOR, parties à la convention, de demander l'émission de lettres de crédit ;
- de permettre l'adhésion de SCOR International Reinsurance Ireland Limited (« SIRI ») (anciennement Transamerica International Reinsurance Ireland Ltd) en tant que client une fois que l'acquisition de cette dernière aura été réalisée ;
- de mettre en place d'une caution solidaire de SCOR SE vis-à-vis des engagements pris dans le cadre

de la convention, par les autres entités SCOR, parties à la convention, pour un montant maximum de USD 250 000 000.

Suite à son adhésion réalisée par accession letter le 19 septembre 2011, SIRI peut bénéficier de lettres de crédit pour un montant total maximum d'USD 250 000 000.

Les sociétés parties à cette lettre sont SCOR SE, SCOR Global P&C SE, SCOR Global Life, SCOR Switzerland AG, SCOR Global Life Reinsurance Ireland Ltd et SIRI.

Cette convention a été conclue le 27 juillet 2011 et a donné lieu au paiement d'USD 179 166,67 en 2011 et au paiement d'USD 116 995,83 en 2012.

8. Avec SCOR Global Life SE, SCOR Global P&C SE, SCOR Switzerland AG et SIRI

Personnes Concernées

M. Denis Kessler en sa qualité de Président Directeur Général de votre société et de président des conseils d'administration des sociétés SCOR Global P&C SE, SCOR Global Life SE, SCOR Switzerland AG et SIRI.

M. Jean-Claude Seys en sa qualité d'administrateur de votre société et de la société SCOR Switzerland AG.

M. Peter Eckert en sa qualité d'administrateur de votre société et d'administrateur de SCOR Switzerland AG.

Nature et objet

Autorisation relative à l'émission par SCOR SE d'une garantie à première demande dans le cadre d'un contrat d'ouverture de crédit utilisable par émission de lettre de crédit conclu avec Deutsche Bank le 9 septembre 2011.

Modalités

Le conseil d'administration de la société, lors de sa séance du 9 novembre 2011, a autorisé, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, l'émission par SCOR SE, dans le cadre du contrat d'ouverture de crédit utilisable par émission de lettre de crédit avec Deutsche Bank en date du 9 septembre 2011, avec effet au 1er janvier 2012, pour un montant de MUSD 575 (« convention de crédit »), d'une garantie à première demande.

La garantie à première demande est émise pour un montant maximum de MUSD 287,5 augmenté des intérêts, frais et accessoires en garantie des engagements de SCOR SE, SCOR Global Life SE, SCOR Global P&C SE, SCOR Switzerland AG et SCOR International Ireland Limited (« SIRI ») (anciennement Transamerica International Reinsurance Ireland Limited). La garantie est émise pour une durée de validité de 4 ans et prendra fin le 31 janvier 2015.

Les sociétés parties à cette convention sont SCOR SE, SCOR Global P1C SE, SCOR Global Life SE, SCOR Switzerland AG et SIRI. Les autres sociétés du groupe peuvent également adhérer à cette convention.

Cette convention a été conclue le 9 novembre 2011. Elle n'a donné lieu à aucun versement au cours de l'exercice 2011 et au cours de l'exercice 2012.

9. Plan de Retraite Supplémentaire

Personnes Concernées

M. Denis Kessler en sa qualité de Président Directeur Général de votre société.

M. Patrick Thourot en sa qualité d'administrateur de votre société.

Nature et objet

Amendement au règlement de SCOR sur la retraite supplémentaire de l'article 39 du Code général des impôts.

Modalités

Lors de sa séance du 18 mars 2008, le conseil d'administration de la société, a autorisé, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, la signature du plan de retraite supplémentaire d'entreprise. Cette convention a été définitivement conclue le 15 mai 2008.

Ce plan a pour objet de définir les conditions d'application du régime de retraite supplémentaire mis en place par la société au profit

- de l'ensemble des cadres de direction au sens de l'accord professionnel du 3 mars 1993 qui exerçaient

leur activité au sein du groupe au jour de la prise d'effet du plan ;

- des dirigeants du groupe non titulaires d'un contrat de travail qui relèvent, au titre de leur mandat, du régime général de sécurité sociale et des retraites complémentaires ARRCO et AGIRC, en fonction au sein de SCOR au jour de la prise d'effet du présent plan.

Le salaire pris en compte pour le calcul des droits est la moyenne de la rémunération des cinq dernières années d'activité (ou activité professionnelle, le cas échéant), revalorisée à la date de départ selon l'évolution de l'indice annuel moyen INSEE des prix à la consommation.

Le participant qui quitte le groupe pour partir en retraite aura droit à une retraite supplémentaire si, au moment de son départ, il remplit les conditions fixées par le règlement, ce qui comprend avoir acquis une ancienneté au minimum égale à 5 ans au moment du départ et avoir obtenu la liquidation de ses pensions auprès des régimes de retraite obligatoire.

Le 27 juillet 2011 le conseil d'administration de la société a approuvé un amendement au règlement du régime de retraite supplémentaire relatif à la condition d'âge et de taux de retraite (âge minimal de 62 ans ou retraite à taux plein, contre 60 ans auparavant).

10. Avec SCOR Global Life SE ; SCOR Global P&C SE ; SCOR Switzerland AG ; Prévoyance Ré SA ; Irish Reinsurance Partners Ltd (devenue SCOR Global P&C Ireland Ltd) ; SCOR Channel ; SCOR Financial Services Ltd ; SCOR U.K. Company Ltd ; SCOR Perestrakhovaniye ; SCOR Reinsurance Company Ltd (US) ; General Security Indemnity Company of Arizona ; General Security National Insurance Company ; Investors Insurance Corporation ; SCOR Global Life U.S. Re Insurance Company ; SCOR Canada Reinsurance Company ; SCOR Global Life Reinsurance Company of America ; SCOR Reinsurance Asia-Pacific Pte Ltd ; SCOR Reinsurance Company (Asia) Ltd ; SCOR Africa Ltd

Personnes Concernées

M. Denis Kessler en sa qualité de Président Directeur Général de votre société, de président des conseils d'administration des sociétés SCOR Global Life SE, SCOR Global P&C SE, SCOR Switzerland AG, SCOR Reinsurance Company Ltd (US), SCOR Perestrakhovaniye, SCOR Global Life U.S. Re Insurance Company, et d'administrateur de SCOR Canada Reinsurance Company.

M. Daniel Lebègue en sa qualité d'administrateur de votre société.

M. Jean-Claude Seys en sa qualité d'administrateur de votre société et d'administrateur de la société SCOR Switzerland AG.

M. Peter Eckert en sa qualité d'administrateur de votre société et [d'administrateur] de SCOR Switzerland AG et SCOR U.K. Company Ltd.

M. Daniel Valot en sa qualité d'administrateur de votre société et d'administrateur de la société SCOR Reinsurance Asia-Pacific Pte Ltd.

Nature et objet

Rémunération des garanties parentales émises par SCOR SE au bénéfice de ses filiales de réassurance et des garanties upstream émises par SCOR Global P&C SE et SCOR Global Life SE au bénéfice de SCOR SE.

Modalités

Lors de sa réunion du 7 mars 2011, le conseil d'administration de SCOR SE a autorisé conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, la rémunération (i) des garanties parentales émises ou qui viendraient à être émises par SCOR SE, ainsi que (ii) des garanties upstream émises ou qui viendraient à être émises au bénéfice de SCOR SE au taux de 1 pour mille sur une base dépendant des provisions techniques. Les montants dus au titre des garanties upstream pourront se compenser avec les montants dus au titre des garanties parentales émises par SCOR SE. Cette décision modifie les autorisations qu'il avait prises lors de sa réunion du 18 mars 2008.

La convention a donné lieu à la facturation par SCOR SE d' EUR 6,2 millions en 2012.

11. Avec SCOR Global Life Reinsurance Company of America

Personnes Concernées

M. Denis Kessler en sa qualité de Président Directeur Général de votre société et d'administrateur de SCOR

Global Life Reinsurance Company of America.

Nature et objet

Garantie parentale par SCOR SE des engagements de réassurance de SCOR Global Life Reinsurance Company of America (anciennement dénommée XL Re Life America Inc).

Modalités

Le conseil d'administration de la société, lors de sa séance du 3 novembre 2009, a autorisé, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, la signature de la garantie parentale par SCOR SE des engagements de réassurance de SCOR Global Life Reinsurance Company of America.

Seuls les engagements de SCOR Global Life Reinsurance Company of America au titre de contrats d'assurance et/ou de réassurance sont couverts par cette garantie parentale.

L'octroi de cette garantie sans limitation de montant fait l'objet de la même rémunération pour SCOR SE que celle des autres garanties déjà émises par la société.

Cette garantie parentale a été signée le 22 janvier 2010. Elle n'a donné lieu à aucun versement au cours de l'exercice 2011 et au cours de l'exercice 2012.

Fait à Paris La Défense, le 5 mars 2013,

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

ERNST & YOUNG Audit



Michel BARBET-MASSIN



Antoine ESQUIEU



Guillaume FONTAINE